

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20 mai 1987.

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur

19, rue Beaumont

L-1219 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 29 janvier 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations du personnel communal.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations du personnel communal

Par dépêche du 29 janvier 1987, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations des fonctionnaires communaux.

La Chambre n'entend pas revenir dans le présent cadre sur les différences fondamentales qui existent entre la traditionnelle représentation du personnel des administrations et services de l'Etat et les délégations du personnel communal, question que la Chambre avait amplement examinée dans son avis du 8 juillet 1983 sur le projet de loi fixant le statut des fonctionnaires communaux (doc. parl. 2659/1, p. 2).

A l'analyse détaillée du projet sous examen, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a constaté qu'il contient un certain nombre d'imprécisions, de lacunes, de propositions superflues et de redites, imperfections imputables pour une large part au moins au fait que les auteurs ont trop près suivi le modèle du texte concernant les délégations des entreprises du secteur privé.

Au lieu de présenter un examen critique du texte, article par article et alinéa par alinéa, et d'y éparpiller ses contre-propositions, la Chambre a chargé un groupe de travail d'élaborer un texte cohérent répondant à ses vues.

Il est évident que ce groupe s'est plu à reprendre à l'article 28 de son texte les dispenses de service et congés spéciaux que le Gouvernement propose d'accorder (à l'article 32 de son projet) aux délégations et aux délégués du secteur communal. Dans ce contexte, la Chambre doit rappeler que les dispenses de service octroyées aux représentations du personnel des administrations et services de l'Etat sont sans aucune relation avec ce qui est prévu en la matière pour le secteur communal, ceci quoiqu'au fond ces représentations et délégations aient les mêmes missions. La Chambre estime inéquitable que le Gouvernement applique deux poids et mesures suivant qu'il s'agit des intérêts du personnel de l'Etat ou de celui des communes. Elle demande donc que le Gouvernement accorde aux représentations du personnel des administrations et services de l'Etat les mêmes dispenses de service et congés spéciaux qu'il alloue aux délégations du personnel du secteur communal.

Compte tenu de cette remarque, le texte remanié du groupe de travail, reproduit ci-après, a trouvé l'assentiment de la Chambre qui, en conséquence, demande à Monsieur le Ministre de l'Intérieur de le reprendre à son tour comme nouvelle version du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 mai 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,



Projet de règlement grand-ducal concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations du personnel communal.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 fixant l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1er.- Désignation des délégués du personnel

Article 1er.- Dispositions générales

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au personnel visé par l'article 1er, paragraphes 1 et 4, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Article 2.- Election des délégués du personnel

Les élections des délégués du personnel sont organisées par le collège des bourgmestre et échevins.

Elles auront lieu entre le 15 avril et le 15 mai de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements des délégations par un règlement du ministre de l'Intérieur qui est publié au Mémorial au moins soixante jours avant la date des élections.

Dans les communes dont le nombre des effectifs est inférieur à quinze, une délégation du personnel sera élue sur requête d'au moins un tiers des électeurs. Cette requête doit être présentée au collège des bourgmestre et échevins au plus tard cinquante jours avant la date fixée pour les élections.

Article 3.- Publication des instructions à l'électorat

Quarante jours au moins avant les élections le collège des bourgmestre et échevins fait connaître par voie d'affichage usuel à ses fonctionnaires et employés la date des élections, le nombre des délégués à élire ainsi que les conditions de l'électorat actif et passif. Elle reproduit en outre les dispositions respectivement des articles 5, 6, 14 et 15 du présent règlement, suivant que les élections se font d'après le système majoritaire à un tour ou d'après le système de la représentation proportionnelle.

L'avis indique pour le dépôt des candidatures le lieu ainsi que deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Article 4.- Etablissement des listes électorales

(1) Le collège des bourgmestre et échevins établit pour chaque scrutin la liste alphabétique des fonctionnaires et employés qui remplissent les conditions pour exercer l'électorat actif et passif prévues par l'article 43, paragraphe 9, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(2) Trente jours avant la date des élections, les listes alphabétiques visées au paragraphe (1) sont déposées par le collège des bourgmestre et échevins à l'inspection des intéressés.

Au plus tard le même jour, il est porté à la connaissance des fonctionnaires et employés par voie d'affichage que toute réclamation contre les listes déposées doit être présentée au collège des bourgmestre et échevins au plus tard le troisième jour du dépôt.

(3) Les réclamations contre les listes électorales seront tranchées par le collège des bourgmestre et échevins. Les décisions seront notifiées aux intéressés au moins vingt jours avant la date des élections.

A. Du système majoritaire à un tour

Article 5.- Présentation des candidats

(1) Les candidatures doivent être remises au collège des bourgmestre et échevins au plus tard à six heures du soir le quinzième jour de calendrier précédant celui de l'ouverture du scrutin.

Passé ce délai, aucune candidature ne sera plus recevable.

(2) Les candidats peuvent désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral. Le témoin et le témoin suppléant doivent être électeurs.

(3) Nul ne peut être candidat, mandataire, présentateur ou témoin dans plus d'une commune.

(4) Le collège des bourgmestre et échevins enregistre les candidatures dans l'ordre de leur présentation. Il refuse l'enregistrement de toute candidature qui ne répond pas aux prescriptions du présent règlement.

Article 6.- Composition de la liste des candidats

(1) A l'expiration du délai visé à l'article 5, paragraphe (1) du présent règlement, le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des candidats.

(2) Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité, sous condition toutefois que tous les candidats désignent entre eux d'une part les délégués effectifs et d'autre part les délégués suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les délégués effectifs. Le collège des bourgmestre et échevins en dresse procès-verbal.

(3) Si dans le délai prévu à l'article 5, paragraphe (1) du présent règlement, aucune candidature n'a été enregistrée, le collège des bourgmestre et échevins en dresse procès-verbal. Dans cette hypothèse les représentants des fonctionnaires à la commission centrale prévue à l'article 45 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, font fonction de délégation du personnel dans cette commune.

Article 7.- Publication de la liste des candidats

(1) La liste des candidats doit être affichée de la façon usuelle durant les dix jours précédant le scrutin.

(2) L'affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, par ordre alphabétique, les nom, prénoms et fonction de tous les candidats.

L'affiche renseigne en outre la date et le lieu des élections ainsi que l'heure à laquelle les opérations commenceront et se termineront. Elle reproduit également les dispositions des articles 10 et 11 du présent règlement.

Article 8.- Confection des bulletins de vote

(1) Après avoir arrêté la liste des candidats et après avoir procédé à son affichage, le collège des bourgmestre et échevins établit immédiatement les bulletins de vote qui indiquent le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire.

(2) Une seule case est aménagée à la suite des nom et prénoms de chaque candidat.

(3) Les bulletins employés pour un même scrutin doivent être identiques sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

(4) L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

(5) Les bulletins de vote doivent être estampillés au verso avant le scrutin à l'aide d'un cachet mis à la disposition par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 9.- Constitution du bureau de vote

(1) Au moins dix jours avant la date fixée pour le scrutin, il est constitué un bureau électoral, comprenant un président et deux assesseurs.

Le bourgmestre remplit les fonctions de président du bureau électoral.

Deux fonctionnaires ou employés à désigner par la délégation sortante remplissent les fonctions d'assesseurs.

A défaut de désignation par la délégation sortante ou en cas d'installation d'une nouvelle délégation, les assesseurs sont désignés parmi les électeurs par le collège des bourgmestre et échevins.

(2) Les témoins désignés par les candidats conformément à l'article 5 du présent règlement, peuvent siéger au bureau pendant toute la durée des opérations.

S'ils ne se présentent pas, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant leur absence.

(3) Ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent siéger au bureau.

(4) Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

Article 10.- Procédure du scrutin

(1) Les délégués du personnel sont élus au vote secret par les fonctionnaires et employés, tels qu'ils sont définis à l'article 43, alinéa 9 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(2) Les électeurs expriment leur vote en remettant personnellement leur bulletin de vote au bureau électoral aux jour et heures fixés pour le scrutin. Aucun vote par procuration n'est admis.

(3) Les électeurs se présentent au bureau électoral le jour du scrutin entre quinze et dix-huit heures. Toutefois lorsque tous les électeurs ont voté, le scrutin est clos par le président du bureau.

(4) A mesure que les électeurs se présentent, un des assesseurs pointe leur nom sur les listes électorales.

(5) Chaque électeur qui se présente reçoit des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit et estampillé au verso.

Il se rend directement dans le compartiment-isoloir; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

(6) Il est interdit à l'électeur de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé et détruit, et invite l'électeur à recommencer son vote. Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier qui est immédiatement détruit. Il en est fait mention au procès-verbal.

Article 11.- Règles du scrutin

(1) Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de délégués effectifs et de délégués suppléants à élire.

(2) L'électeur peut attribuer un seul suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose; il le fait en traçant une croix (+ ou x) dans la case réservée derrière le nom du candidat.

(3) Toute croix, même imparfaite exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

L'électeur doit s'abstenir de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Article 12.- Dépouillement du scrutin

(1) A la clôture du scrutin, l'urne électorale est ouverte par le président en présence des deux assesseurs.

(2) Le bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Avant d'ouvrir les bulletins, le président les entremêle.

(3) Le président du bureau électoral énonce les suffrages nominatifs.

Les deux assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

(4) Les bulletins nuls n'entrent point en ligne de compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux électeurs par le président du bureau électoral;
2. les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
3. les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque quelconque.

(5) Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les assesseurs et les témoins les examinent et présentent leurs observations ou réclamations éventuelles.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés autres que les bulletins blancs sont paraphés par les membres du bureau.

Les réclamations et les décisions du bureau sont actées au procès-verbal.

(6) Le bureau établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables ainsi que des suffrages obtenus par chaque candidat. Il les inscrit au procès-verbal.

Article 13.- Attribution des sièges

Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont élus respectivement membres effectifs ou membres suppléants de la délégation. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

B. Du système de la représentation proportionnelle

Article 14. Présentation des candidatures

(1) Les listes de candidats doivent être remises au collège des bourgmestre et échevins au plus tard à six heures du soir le quinzième jour de calendrier précédant celui de l'ouverture du scrutin.

Passé ce délai aucune liste de candidats ne sera plus recevable.

(2) Chaque liste de candidats doit porter une dénomination; dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi ces listes sont désignées par une lettre d'ordre

par le collège des bourgmestre et échevins; cette désignation doit se faire avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures.

(3) La liste indique les nom, prénoms et fonction des candidats ainsi que la dénomination de l'organisation qui la présente.

(4) Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des mandats effectifs et suppléants à conférer.

(5) Lors du dépôt de la liste des candidats le présentateur ou le mandataire peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral. Le témoin et le témoin suppléant doivent être électeurs.

(6) Nul ne peut figurer sur plus d'une liste que ce soit dans une même commune ou dans des communes différentes, ni comme candidat, ni comme présentateur, ni comme mandataire, ni comme témoin. Si des déclarations identiques quant aux candidats portés sur des listes sont déposées, la première en date est seule valable; si elles portent la même date, toutes sont nulles.

(7) Le collège des bourgmestre et échevins enregistre les listes de candidats dans l'ordre de leur présentation. Il refuse l'enregistrement de toute liste ou de toute candidature qui ne répond pas aux prescriptions du présent règlement.

Article 15.- Composition des listes de candidats

(1) A l'expiration du délai visé à l'article 14, paragraphe (1) du présent règlement, le collège des bourgmestre et échevins arrête les liste de candidats.

(2) Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité, sous condition toutefois qu'il n'ait été présenté qu'une liste de candidats et que le mandataire de cette liste ait désigné expressément avant la proclamation, d'une part les délégués effectifs et, d'autre part, les délégués suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les délégués effectifs. Le collège des bourgmestre et échevins en dresse procès-verbal.

(3) Si aucune candidature valable n'a été présentée dans le délai prévu à l'article 14, paragraphe (1) du présent règlement, le collège des bourgmestre et échevins en dresse procès-verbal. Dans cette hypothèse les représentants des fonctionnaires à la commission centrale prévue à l'article 45 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, font fonction de délégation du personnel dans cette commune.

Article 16.- Publication des listes de candidats

(1) Les listes de candidats doivent être affichées de la façon usuelle durant les dix jours précédant le scrutin.

(2) L'affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les nom, prénoms et fonction des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu et les listes sont classées suivant l'ordre déterminé par le tirage au sort opéré par le collège des bourgmestre et échevins.

L'affiche renseigne en outre la date et le lieu des élections ainsi que l'heure à laquelle les opérations commenceront et se termineront. Elle reproduit en outre les dispositions des articles 19 et 20 du présent règlement.

Article 17.- Confection des bulletins de vote

(1) Après avoir arrêté les listes de candidats et après avoir procédé à leur affichage, le collège des bourgmestre et échevins établit immédiatement les bulletins de vote qui indiquent le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire.

(2) Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases sont aménagées à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

(3) Les bulletins employés pour un même scrutin doivent être identiques sous le rapport du papier du format et de l'impression.

(4) L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

(5) Les bulletins de vote doivent être estampillés au verso avant le scrutin à l'aide d'un cachet mis à la disposition par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 18.- Constitution du bureau de vote.

(1) Au moins dix jours avant la date fixée pour le scrutin, il est constitué un bureau électoral, comprenant un président et deux assesseurs.

Le bourgmestre remplit les fonctions de président du bureau électoral.

Deux fonctionnaires ou employés à désigner par la délégation sortante remplissent les fonctions d'assesseurs.

A défaut de désignation par la délégation sortante ou en cas d'installation d'une nouvelle délégation, les assesseurs sont désignés parmi les électeurs par le collège des bourgmestre et échevins.

(2) Les témoins désignés conformément à l'article 14 du présent règlement, peuvent siéger au bureau pendant toute la durée des opérations.

S'ils ne se présentent pas, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

(3) Ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent siéger au bureau

(4) Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

Article 19.- Procédure du scrutin

(1) Les délégués du personnel sont élus au vote secret par les fonctionnaires et employés, tels qu'ils sont définis à l'article 43, alinéa 9 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(2) Les électeurs expriment leur vote par correspondance. Aucun vote par procuration n'est admis.

(3) Au moins huit jours avant celui fixé pour le scrutin, le président du bureau électoral transmet par voie postale et sous pli recommandé, à chaque électeur un bulletin de vote plié en quatre à angle droit estampillé à l'extérieur, une enveloppe électorale et une enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale, qui est ouverte, porte à l'extérieur la mention "Elections pour la délégation des fonctionnaires communaux" et l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage.

L'enveloppe de transmission, également ouverte, contient à l'extérieur la mention "Elections pour la délégation des fonctionnaires communaux" et l'adresse du président du bureau de vote destinataire. Elle porte en outre, dans le coin supérieur gauche les nom et prénoms de l'électeur apposés par les soins de l'administration communale et l'estampille de celle-ci.

(4) L'électeur remplit son bulletin de vote conformément aux règles du scrutin fixées à l'article 20 ci-dessous.

(5) Ensuite chaque électeur place son bulletin de vote plié en quatre, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale. L'électeur ne doit porter aucune inscription sur cette enveloppe, ni y apposer aucun signe susceptible de la rendre reconnaissable.

Il insère l'enveloppe électorale fermée dans l'enveloppe de transmission qu'il ferme à son tour. Il adresse l'enveloppe de transmission par voie postale et sous pli recommandé au président du bureau de vote au moins deux jours avant celui fixé pour le scrutin, le cachet de la poste faisant foi.

(6) Le président du bureau de vote rassemble les envois et les conserve jusqu'au jour du scrutin.

Article 20.- Règles du scrutin

(1) Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a en tout de délégués effectifs et de délégués suppléants à élire.

(2) L'électeur peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui remplit ou qui coche le cercle de la case placée en tête d'une liste, adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom d'un candidat vaut un suffrage à ce candidat.

(3) Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

L'électeur doit s'abstenir de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

(4) L'électeur peut attribuer tous les suffrages dont il dispose à une des listes ou répartir les suffrages sur différentes listes.

Article 21.- Dépouillement du scrutin

(1) Le bureau électoral se réunit le jour du scrutin à quatorze heures.

Les enveloppes de transmission parvenues au président du bureau de vote sont classées par ordre alphabétique. Les noms des votants sont pointés sur les listes électorales.

Le président ouvre les enveloppes de transmission et en retire les enveloppes électorales. Les enveloppes de transmission qui ne contiennent aucune enveloppe électorale ainsi que celles qui contiennent une enveloppe électorale non conforme aux prescriptions du présent règlement ou qui contiennent deux ou plusieurs enveloppes électorales sont considérées comme exprimant des votes nuls. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote.

(2) Le président, en présence de tous les membres du bureau, mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu'il glisse aussitôt, sans le déplier, dans l'urne. Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Les enveloppes électorales vides ainsi que celles qui contiennent deux ou plusieurs bulletins de vote sont considérées comme exprimant des votes nuls. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

(3) Le bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Avant d'ouvrir les bulletins, le président les entremêle.

(4) Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats, pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figurent de candidats.

(5) Le président du bureau électoral énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Les deux assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

(6) Les bulletins nuls n'entrent point en ligne de compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux qui ont été transmis aux électeurs par le président du bureau électoral;

2. les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
3. les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque quelconque.

(7) Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les assesseurs et les témoins les examinent et présentent leurs observations ou réclamations éventuelles.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés autres que les bulletins blancs sont paraphés par les membres du bureau.

Les réclamations et les décisions du bureau sont actées au procès-verbal.

(8) Le bureau établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs. Il les inscrit au procès-verbal.

Article 22.- Attribution des sièges

(1) Pour déterminer la répartition des sièges, le nombre total des suffrages valables recueillis par les différentes listes est divisé par le nombre des délégués effectifs à élire, augmenté de un.

On appelle "nombre électoral" le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

A chaque liste il est attribué autant de sièges de délégués effectifs et autant de sièges de délégués suppléants que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages recueillis par cette liste.

Une liste qui n'aura pas obtenu au moins cinq pourcents des voix valablement exprimées ne sera pas prise en considération pour la répartition des sièges.

(2) Lorsque le nombre des délégués effectifs et suppléants ainsi élus reste inférieur à celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges de délégués effectifs qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un. Le siège de délégué effectif et le siège correspondant de délégué suppléant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible de délégué effectif et celui de délégué suppléant sont attribués à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

(3) Les sièges respectifs de délégué effectif et de délégué suppléant sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les sièges de délégué suppléant sont attribués aux candidats qui rangent, par le nombre des voix obtenues, après les délégués effectifs.

(4) Lorsque le nombre de candidats dépasse celui des membres à élire, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

C. Dispositions communes aux deux systèmes

Article 23.- Publication des résultats du scrutin

(1) Un procès-verbal, signé séance tenante par le président, les assesseurs et les témoins, est dressé sur les opérations électorales et les résultats du scrutin; il est transmis en copie au ministre de l'Intérieur.

(2) Les noms des délégués effectifs et suppléants élus sont affichés de la façon usuelle dans la commune durant les trois jours consécutifs à celui du scrutin.

Il en est de même des représentants proclamés élus ou faisant fonction de délégation

par application des articles 6 et 15 du présent règlement.

(3) Si un candidat élu refuse son mandat, il doit le signifier au président du bureau électoral au plus tard le sixième jour suivant celui du scrutin. Il est alors remplacé par celui qui sur la liste, après lui, a obtenu le plus grand nombre de suffrages et le nombre des suppléants est complété, le cas échéant, par le candidat non élu qui après lui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Ces faits sont à porter à la connaissance du personnel dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour la publication du résultat des élections.

(4) L'installation de la délégation ne peut avoir lieu, sauf en cas de contestation, qu'avant l'expiration du délai de quinze jours qui suivent le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin.

Article 24.- Contentieux électoral

(1) Les contestations relatives à la régularité des opérations électorales ne sont recevables que si elles sont introduites dans les quinze jours qui suivent le dernier jour de l'affichage du résultat du scrutin.

Les contestations doivent être adressées par lettre recommandée au ministre de l'Intérieur qui statue dans les quinze jours de la réception de la contestation par décision motivée.

(2) Dans les quinze jours de leur notification, les décisions du ministre de l'Intérieur peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue d'urgence, en dernière instance et comme juge du fond.

Le recours sera suspensif.

(4) Si l'élection est déclarée nulle par le ministre de l'Intérieur ou, en cas de recours, par le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à compter de la date de l'annulation.

(5) En cas de confirmation de la régularité des opérations électorales, l'installation de la délégation a lieu dans les quinze jours de la notification.

Article 25.- Dispositions finales

(1) Les pièces relatives aux élections sont conservées par le collège des bourgmestre et échevins.

Tous les frais occasionnés par les élections sont à charge de la commune.

(2) Les délais prévus au présent règlement sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant, lorsque le dernier jour utile est un dimanche, un jour férié légal ou une journée non ouvrée.

Chapitre 2.- Fonctionnement et organisation de la délégation

Article 26.- Installation de la délégation

(1) Afin de procéder à l'installation de la délégation, le collège des bourgmestre et échevins convoque les membres élus à une assemblée constituante en respectant les délais prévus aux articles 23 et 24. Dans cette séance, la délégation procède, s'il y a lieu, à l'élection dans son sein, à la majorité absolue et au scrutin secret, d'un président et d'un secrétaire. Si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour où la majorité relative suffit. En cas de parité de voix, le plus âgé est élu.

(2) Le bourgmestre préside cette première assemblée constituante. Il est assisté dans les opérations de l'élection du président et du secrétaire par un échevin.

Les noms des président et secrétaire de la délégation sont publiés par voie d'affichage dans les services communaux.

Article 27.- Obligations et droits des délégués du personnel

(1) Les membres des délégations du personnel demeurent soumis au statut général des fonctionnaires communaux et, le cas échéant, au règlement intérieur du service dont ils font partie.

(2) L'exercice du mandat de membre d'une délégation du personnel ne peut porter préjudice aux droits que la loi accorde aux fonctionnaires.

(3) Les membres des délégations ne peuvent percevoir une rémunération inférieure à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient effectivement travaillé pendant les heures de délégation.

Article 28.- Exercice du mandat

(1) La délégation se réunira en séance ordinaire autant de fois que l'accomplissement de sa mission l'exige, mais au moins 6 fois par an, pendant les heures de service, moyennant préavis de 48 heures donné au collège des bourgmestre et échevins, sauf accord sur un délai inférieur.

(2) Les délégués pourront former, suivant les besoins, des commissions spéciales. Les commissions spéciales se réuniront pendant les heures de service, moyennant préavis de 48 heures donné au collège des bourgmestre et échevins, sauf accord sur un délai inférieur.

(3) La commune est tenue de laisser aux membres de la délégation le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat et de rémunérer ce temps comme temps de travail.

Les délégués bénéficient en outre d'un congé spécial fixé:

- à une heure par semaine pour les délégations ayant un effectif inférieur à cinq;
- à deux heures par semaine pour les délégations ayant un effectif égal ou supérieur à cinq.

En outre le collège des bourgmestre et échevins est tenu de libérer de tout travail généralement quelconque et d'accorder une dispense permanente de service avec maintien de la rémunération ainsi que de tous droits statutaires, notamment du droit à la promotion et à l'avancement à:

- un délégué, lorsque l'effectif des électeurs représentés par la délégation est compris entre 501 et 750;
- deux délégués, lorsque l'effectif des électeurs représentés par la délégation est compris entre 751 et 1500;
- trois délégués, lorsque l'effectif des électeurs représentés par la délégation dépasse 1500.

La désignation des délégués libérés est effectuée par la délégation à la majorité absolue des membres qui la composent.

(4) La délégation peut, à la majorité absolue des membres qui la composent, décider la conversion d'un ou de plusieurs délégués libérés conformément aux dispositions du présent article dans un crédit d'heures, sur la base de 40 heures par délégué.

(5) Le membre de la délégation qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives, pourra, sur proposition de la délégation, être déclaré démissionnaire par le collège des bourgmestre et échevins, et être remplacé comme tel.

(6) Un accord à intervenir entre le collège des bourgmestre et échevins et la délégation du personnel fixe les mesures nécessaires en vue de la réintégration du délégué libéré dans son ancien emploi ou dans un emploi équivalent à l'expiration de son mandat.

(7) Les réunions et consultations des délégués du personnel ont lieu dans un local dont la mise à disposition, de même que les frais de bureau, de chauffage et d'éclairage sont à charge de la commune.

(8) Dans un règlement intérieur, la délégation fixe ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 29.- Des délégations de service

Sur requête de la délégation du personnel, à présenter dans les deux mois de son installation, le collège des bourgmestre et échevins organise des élections pour les délégations de service prévues à l'article 44 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux élections pour les délégations de service. Il est toutefois loisible au collège échevinal de déterminer, d'un commun accord avec la délégation du personnel, si ces élections se font à l'urne ou par vote par correspondance.

Article 30.- Disposition transitoire

Les élections des délégations du personnel devant avoir lieu entre le 15 avril et le 15 mai 1987 sont reportées à une date à fixer entre le 15 novembre et le 15 décembre 1987.

Article 31.- Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.